

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française	100 frs
Etranger : Port en sus	

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne	80 frs
Minimum	250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum	250 frs
---------------	---------

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1982

- 15 juin - Ordonnance n° 82-6 autorisant la ratification de la convention du bureau intergouvernemental pour l'informatique (I.B.I.) signée à Paris le 6 décembre 1951. 614
- 24 août - Ordonnance n° 82-7 portant modification de l'article 7 du titre III de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1951 instituant l'Ordre du Mono. 614
- 24 août - Ordonnance n° 82-8 modifiant les articles premier et trois de la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative. 614
- 24 août - Ordonnance n° 82-9 portant extension des dispositions de l'ordonnance n° 28 du 25 juin 1968 aux agents permanents. 614

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêtés portant nominations. 615

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant admission à la retraite. 615

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté portant nomination. 615

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1982

- 26 juil. - Arrêté n° 971/MTFP portant promotion dans le Corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. 615
- 26 juil. - Arrêté n° 972/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 615
- 29 juil. - Arrêté n° 989/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la magistrature. 615
- 29 juil. - Arrêté n° 990/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la magistrature. 616
- 29 juil. - Arrêté n° 992/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale. 616
- 29 juil. - Arrêté n° 993/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. 616
- Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachement, suspension de fonctions et licenciement. 616

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Décision portant nomination. 616

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1982

18 août - Arrêté n° 805/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Smmith Koffi (Georges)..... 624

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision interministérielle n° 206/MSP portant ouverture de concours..... 624

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Fourniture de carburants pour le service des travaux publics du Togo)..... 625

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage)..... 625

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 82-6 du 15 juin 1982 autorisant la ratification de la convention du bureau intergouvernemental pour l'informatique (I.B.I.) signée à Paris le 6 décembre 1951.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu les articles 31 et 35 de la constitution ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE

Article premier. - Est autorisée la ratification de la convention du bureau intergouvernemental pour l'informatique (I.B.I.) signée à Paris le 6 décembre 1951.

Art. 2. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 15 Juin 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 82-7 du 24 août 1982 portant modification de l'article 7 du Titre III de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, spécialement en ses articles 31 et 35 ;
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. - L'article 7 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono est ainsi modifié :

« Le Président de la République, Grand Maître de l'Ordre du Mono, est de droit Grand Croix de l'Ordre.

Il conserve cette dignité après la cessation de ses fonctions.

A l'exception du Président de la République, il faut, pour être admis dans l'Ordre du Mono, avoir exercé avec distinction pendant huit ans au moins des fonctions civiles ou militaires ».

Art. 2. - Les admissions dans l'Ordre du Mono faites jusqu'à ce jour sont validées par la présente ordonnance quelle que soit l'ancienneté.

Art. 3. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 Août 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 82-8 du 24 août 1982 modifiant les articles premier et trois de la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu les articles 31 et 35 de la constitution ;
Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE

Article premier. - L'article premier de la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative est ainsi modifié :

Au lieu de préfecture de Nyala, chef-lieu : Tchamba,
Lire : préfecture de Tchamba, chef-lieu : Tchamba.

Art. 2. - L'article 3 de la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative est ainsi modifié :

Au lieu de la région du centre comprend :
les préfectures de Tchaoudjo, de Sotouboua et de Nyala. Son chef-lieu est Sokodé,

Lire : la région centrale comprend :
les préfectures de Tchaoudjo, de Sotouboua et de Tchamba. Son chef-lieu est Sokodé.

Art. 3. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 Août 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 82-9 du 24 août 1982 portant extension des dispositions de l'ordonnance n° 28 du 25 juin 1968 aux agents permanents.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur présentation du ministre de l'économie et des finances ;
Vu les articles 32 et 35 de la constitution ;
Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes ;
Vu le décret 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attribution de l'administration des douanes ;
Vu l'arrêté 852/54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraite du Togo ;

Vu l'ordonnance n°28 du 25 juin 1968 fixant la limite d'âge applicable au personnel du corps des fonctionnaires des douanes ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. - Toutes les dispositions de l'ordonnance n°28 du 25 juin 1968 ayant fixé la limite d'âge applicable au personnel du corps des fonctionnaires des douanes sont étendues aux agents non fonctionnaires des douanes engagés sans limitation de durée.

Art. 2. - Ces agents dits permanents seront notamment tenus de faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils atteindront l'âge de 50 ans.

Art. 3. - La présente ordonnance qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1983 sera exécutée comme loi de la République et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 24 août 1982

Général G. EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Nominations

Arrêté n° 13/MAEC/DAAF/DAP du 16-8-82. — M. TAMANA NOLANA, administrateur civil 4^e échelon est nommé directeur des relations sociales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 14/MAEC/DAAF/DAP du 16-8-82. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 025/MAEC/DAP du 19 août 1980 portant nomination.

M. Amouzou Adoté Akué, attaché d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé directeur du matériel et de l'immobilier en remplacement de M. Dramani Dama, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Retraite

Arrêté n° 112/INT/CGP du 17-8-82. — A compter du 1^{er} septembre 1982 l'adjudant/chef Kalipé Homéfa, mle 323 du détachement de Mandouri (Dapaong) sera admis à la retraite pour ancienneté de service.

Dans la limite de ses droits, il pourra bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1^{er} juin au 30 août 1982 délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1^{er} septembre 1982.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Nomination

Arrêté n° 304/MEF du 18-8-82. — La décision n° 2069/MEF du 13 août 1979 portant affectation et nomination est modifiée comme suit :

M. Laban Kodjo, inspecteur principal des douanes 1^{er} échelon est nommé conseiller technique du ministre de l'économie et des finances.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 971/MTFP du 26-7-82. — M. Tchamouza Tchabrou, n° mle 024754-L, préposé des eaux et forêts de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade de préposé de 1^{ère} classe 1^{er} échelon à compter du 11 juillet 1979.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 11 juillet 1981.

Arrêté n° 972/MTFP du 26-7-82. — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés (Cat. C) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de classe exceptionnelle

1-4-81 — Adabra Manavi Imma, née Adjamah, inst. adjt. de 1^{ère} cl. 3^e éch.

1-7-79 — Konutsé Kokou Nubuéké, inst. adjt. de 1^{ère} cl. 3^e éch.

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

13-9-79 — Bodeme Yawo Dodzi,

1-1-81 — Afanou Benduwa,

1-1-80 — Afanou Cocoèvi,

1-1-81 — Edoh Kossivi Amewuho,

10-9-81 — Atchou Enyonam Sede épouse Iyoh,

1-1-82 — Bonfoh Taïrou

1-1-82 — Loko Kossi,

1-1-82 — Kobissam Eyoufaïdéou Essowé

instituteurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon.

Les intéressés dont les noms ci-dessous indiqués sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes :

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

13-9-81 — Bodeme Yawo Dodzi, inst. adjt. de 2^e classe 1^{er} échelon

1-1-82 — Afanou Cocoèvi, inst. adjt. de 2^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 989/MTFP du 29-7-82. — Sont promus au grade supérieur et au titre de l'année 1982 pour compter des dates suivantes les fonctionnaires ci-dessous désignés :

Au grade de magistrat du 1^{er} grade 1^{er} échelon

1-11-81 — M. Gaba Kué Sipohon, magistrat du 2^e grade 3^e échelon

Au grade de magistrat du 2^e grade 1^{er} échelon

- 1-12-81 — Mme Gayibor Akuélé, née Guillaume, n° mle 016235-V, magistrat du 3^e grade 4^e échelon
 1-1-82 — M. Afangbédji Kalédji, magistrat du 3^e grade 4^e échelon
 1-1-82 — M. Assouma Aboudou, magistrat du 3^e grade 4^e échelon.

Arrêté n° 990/MTFP du 29-7-82. — M. Akakpo-Toulan Folivi, n° mle 001529-T, magistrat du 2^e grade 3^e échelon, du cadre de la magistrature, est promu au 1^{er} échelon du 1^{er} grade de son corps à compter du 1^{er} novembre 1982.

Arrêté n° 992/MTFP du 29-7-82. — Les agents techniques ci-après désignés de 2^e classe 4^e échelon (cat. C) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, sont promus au grade d'agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 9 avril 1982 :

- Aboudou Daoudou Salifou, n° mle 004512-A.
 — Bonfoh K. Issifou, n° mle 004063-R.

Arrêté n° 993/MTFP du 29-7-82. — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes (cat. A1)

MEDECINS

Au 1^{er} échelon du grade de médecin inspecteur

- 4-3-82 - Agbétra Aïsa, médecin en chef 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade de médecin en chef

- 17-11-81 — Agbokou Noudoamégbô Agbéko, médecin 4^e échelon.

Corps des sages-femmes (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade de sage-femme de 1^{re} classe

- 1-8-81 — Adjiba Kessinonou Massan Afiwa, sage-femme de 2^e cl. 4^e éch.
 1-8-81 — Mme Paraiso Iradatou Abêkê, épouse Langueh, sage-femme de 2^e cl. 4^e éch.

Corps des agents techniques (cat. B)

A la classe exceptionnelle du grade d'agent technique principal

- 1-1-82 — Dagadzi Agbétonyon, agt tech. ppal 3^e éch.

Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe

- 1-10-82 — Dokounon Kapita,
 1-10-82 — Gbémou Komlan,
 1-1-80 — Adekpui Agora Blim,
 agent technique de 2^e classe 4^e échelon.

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

A la classe exceptionnelle du grade d'infirmier d'Etat principal

- 1-1-80 — Tchalla Dodzi,
 1-7-80 — Akoh Kokouba,
 1-1-82 — Dovi Ayité,
 1-7-81 — Missodé Duvo Elémawussi Koffi
 1-9-81 — Wodépé Ama Dzifa épouse Nutsugan
 infirmiers d'Etat principaux de 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier d'Etat principal

- 1-10-81 — Freitas Kokou, infirmier d'Etat de 1^{re} cl. 3^e éch.
 M. Adékpui Agora Blim, agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1982.

Admissions

Arrêté n° 955/MTFP du 26-7-82 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au monitorat — session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1980 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

Adiya Komi Agbewonu, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

Djossey Kokou Massebeh, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

Kossi Kosiwavi Loewu, monitrice permanente 2^e catégorie échelle B

Tenu Amivi, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A

Fiatuwo Adzoa Kafui, monitrice permanente 3^e catégorie échelle A

Apetor Dovi Dodzi Essi, monitrice permanente 3^e catégorie échelle A

Komla Etsé Agbeko, moniteur permanent 2^e catégorie échelle B

Gabiam Abra Djifa, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A

Hassou Koutina Tchalla, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A

Meleome Atchoufé Adjoa, monitrice permanente 2^e catégorie échelle B

Aziagbade Komlan, moniteur permanent 4^e catégorie échelle A

Agbodjan Kossi, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A

Fumey Adjoko Akofa, monitrice permanente 2^e catégorie échelle C

Dotse Kokou, moniteur permanent 2^e catégorie échelle B

Kodzo Yawo Ettey Amehame, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

Agouda Magnaziyou Afeïmawaï, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A

Adja Sim, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A
 Palanga Bawumdom, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

Telou Abidé, née Pakoundi, monitrice permanente 2^e catégorie échelle D

Hodagni Ablavi, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A

Kpodar Têko Ayélé, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A

Kokou Nana, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée dans les conditions suivantes aux intéressés pour leurs services antérieurs accomplis conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Noms et prénoms	Date d'engagement	ancienneté de service en qualité d'agent non fonctionnaire	bonification des 2/3 accordée
Adiya Komi Agbewonu	30.09.77 au 31.12.79	2a 3m 1j	1a 6m
Djossey Kokou Massebeh	30.09.74 au 31.12.79	5a 3m 1j	3a 6m
Kossi Kosiwavi Loewu	22.11.72 au 31.12.79	7a 1m 9j	4a 8m 26j
Tenu Amivi	03.02.69 au 31.12.79	10a 10m 28j	6a
Fiatsuwo Adzoa Kafui	21.09.70 au 31.12.79	9a 3m 10j	6a
Apetor Dovi Dodzi Essi	17.10.68 au 31.12.79	11a 2m 14j	6a
Komla Etsè Agbéko	11.05.73 au 31.12.79	6a 7m 20j	4a 5m 3j
Gabiam Abra Djifa	09.03.77 au 31.12.79	2a 9m 22j	1a 10m 14j
Hassou Koutina Tchalla	02.03.73 au 31.12.79	6a 9m 29j	4a 6m 19j
Meleome Atchoufé Adjoa	13.09.76 au 31.12.79	3a 3m 18j	2a 2m 12j
Aziagbede Komlan	01.10.61 au 31.12.79	18a 3m	6a
Agbodjan Kossi	31.12.69 au 30.06.76	9a 5m 29j	6a
	31.12.76 au 31.12.79		
Fumey Adjoko Akofa	13.09.76 au 31.12.79	3a 3m 18j	2a 2m 12j
Dotse Kokou	13.09.76 au 31.12.79	3a 3m 18j	2a 2m 12j
Kodzo Yawo Ettey Amehame	30.09.77 au 31.12.79	2a 3m 1j	1a 6m
Agouda Magnazyou	06.06.78 au 31.12.79	1a 6m 25j	1a 16j
Adja Sim	01.06.74 au 31.12.79	5a 7m	3a 8m 20j
Palanga Bawumdom	13.02.78 au 31.12.79	1a 10m 18j	1a 3m 2j
Telou Abidé, née Pakoundi	23.05.71 au 31.12.79	8a 7m 8j	5a 8m 25j
Hodagni Ablavi	13.09.76 au 31.12.79	3a 3m 18j	2a 2m 12j
Kpodar Teko Ayélé	13.09.76 au 31.12.79	3a 3m 18j	2a 2m 12j
Kokou Nana	22.01.74 au 31.12.79	5a 11m 9j	3a 11m 16j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Tenu Amivi, Fiatsuwo Adzoa, Apetor Dovi, Aziagbede Komlan, Agbodjan Kossi

1.1.80 : moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification

1.1.80 : moniteurs de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification

1.1.80 : moniteurs de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification

1.1.80 : moniteurs de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Telou Abidé, née Pakoundi

1.1.80 : monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 5a 8m 25j de bonification

1.1.80 : monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 3a 8m 25j de bonification

1.1.80 : monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 1a 8m 25j de bonification

6.4.80 : monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Kossi Kosiwavi Loewu

1.1.80 : monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 4a 8m 26j de bonification

1.1.80 : monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 2a 8m 26j de bonification

1.1.80 : monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 8m 26j de bonification

5.4.81 : monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Hassou Koutina Tchalla

1.1.80 : moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4a 6m 19j de bonification

1.1.80 : moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2a 6m 19j de bonification

1.1.80 : moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 6m 19j de bonification

12.6.81 : moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Komla Etsè Agbéko

1.1.80 : moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4a 5m 3j de bonification

1.1.80 : moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2a 5m 3j de bonification

1.1.80 : moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 5m 3j de bonification

28.7.81 : moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Kokou Nana

1.1.80 : moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 3a 11m 16j de bonification

1.1.80 : moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 1a 11m 20j de bonification

15.1.80 : moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

15.1.82 : moniteur de 3^e classe 4^e échelon

Adja Sim

1.1.80 : moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 3a 8m 20j de bonification

1.1.80 : moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 1a 8m 20j de bonification

11.4.80 : moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

11.4.82 : moniteur de 3^e classe 4^e échelon

Djossey Kokou Massebeh

- 1.1.80 : moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 3a 6m de bonification
 1.1.80 : moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 1a 6m de bonification
 1.7.80 : moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)
 1.7.82 : moniteur de 3^e classe 4^e échelon

Meleome Atchoufé, Fumey Adjoko, Dotse Kokou, Hodagni Ablavi, Kpodar Teko Ayélé

- 1.1.80 : moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 2m 12j de bonification
 1.1.80 : moniteurs de 3^e classe 2^e échelon + 2m 12j de bonification
 19.10.81 : moniteurs de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

Gabiam Abra Djifa

- 1.1.80 : monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 10m 14j de bonification
 17.2.80 : monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)
 17.2.82 : monitrice de 3^e classe 3^e échelon

Adiya Komi, Kodzo Yawo

- 1.1.80 : moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 6m de Bonification
 1.7.80 : moniteurs de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)
 1.7.82 : moniteurs de 3^e classe 3^e échelon

Palanga Bawumdom

- 1.1.80 : moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 3m 2j de bonification
 29.9.80 : moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

Agouda Magnaziyou

- 1.1.80 : moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 16j de bonification
 15.12.80 : moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 956/MTFP du 26/7/82. — Est rapporté en ce qui concerne M. Hounsino (Jean) l'arrêté n° 17/INT/DSN-DAPM du 6 février 1974 portant nomination.

M. Hounsino Dossou Codjo, titulaire du doctorat de 3^e cycle en droit de la faculté de droit de la Humboldt-Universität à Berlin (Allemagne), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité de commissaire de police 2^e échelon (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général) à compter du 15 septembre 1972.

La situation administrative de M. Hounsino est reprise comme suit :

- 15-9-72 - commissaire de police 2^e échelon
 15-9-74 - commissaire de police 3^e échelon
 15-9-76 - commissaire de police 4^e échelon
 16-9-76 - exclusion temporaire
 1-8-77 - rappel à l'activité
 1-8-79 - commissaire de police principal 1^{er} échelon
 1-8-81 - commissaire de police principal 2^e échelon (indice 2050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} août 1981.

Arrêté n° 957/MTFP du 26/7/82. — M. Nipassa Kossi, n° mle 037534-Q moniteur permanent de 3^e catégorie échelle B, admis au monitorat-session des 22 et 23 octobre 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13 paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de six (6) ans est accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 1^{er} avril 1964 au 31 décembre 1980 inclus, conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-81 - moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification

1-1-81 - moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification

1-1-81 - moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification

1-1-81 - moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 958/MTFP du 26-7-82 — Les moniteurs permanents ci-après désignés titulaires du certificat d'aptitude au monitorat session de 1979 sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1980 et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

— d'Almeida Kokoè Godo, n° mle 036570-C 2^e catégorie échelle C

— Ayah Udjotenewu Adjafanyo, n° mle 038760-A 3^e catégorie échelle A

— Ayisu Degbe, n° mle 102164-W 2^e catégorie échelle A

— Ahiatroga Koffi Dzabaku, n° mle 036800-S 4^e catégorie échelle C.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs de moniteurs permanents en application des dispositions de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Noms et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
d'Almeida Kokoè Godo	13-9-76 au 31-12-79	3a 3m 18j	2a 2m 12j
Ayah Udjotenewu	15-10-73 au 31-12-79	6a 2m 16j	4a 1m 20j
Ayisu Degbe	10-2-78 au 31-12-79	1a 10m 21j	1a 3m 4j
Ahiatropa Koffi Dzabaku	24-5-72 au 31-12-79	7a 7m 7j	5a 24j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Ahiatropa Koffi Dzabaku

1.1.80 : moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 5a 24j de bonification

1.1.80 : moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 3a 24j de bonification

1.1.80 : moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 1a 24j de bonification

1.12.80 : moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Ayah Udjotenewu

1.1.80 : moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4a 1m 20j de bonification

1.1.80 : moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2a 1m 20j de bonification

1.1.80 : moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 1m 20j de bonification

1.11.81 : moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

d'Almeida Kokoè Godo

1.1.80 : moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 2m 12j de bonification

1.1.80 : moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2m 12j de bonification

19.10.81 : moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Ayisu Degbe

1.1.80 : moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 3m 4j de bonification

27.9.80 : moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Les intéressés dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leurs nouvelles situations conservent à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 959/MTFP du 26-7-82 — Les moniteurs permanents ci-après désignés admis au concours de moniteur, session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) : Gadjetor Kossivi n° mle 039906-C, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

Looky Adèyi n° mle 029253-F, monit. perm. 3^e cat. éch. C
Sama Azouma Kognaou, née Ayeve n° mle 022060-N, monitrice permanente 4^e catégorie hors échelle
Agbevide Yovo Amavi n° mle 021999-H, monit. perm. 5^e cat. Hors échelle.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée pour leurs services antérieurs conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Gadjetor Kossivi	15.10.59 au 30.6.63 et 1.10.72 au 31.12.79	10a 11m 15j	6 ans
Looky Adèyi	1.1.61 au 31.12.79	19a	6 ans
Sama Azouma Kognaou, née Ayeve	5.11.56 au 31.12.79	23a 1m 26j	6 ans
Agbevide Yovo Amavi	1.1.58 au 31.12.79	22a	6 ans

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

1.1.80 : moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification

1.1.80 : moniteurs de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification

1.1.80 : moniteurs de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification

1.1.80 : moniteurs de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 960/MTFP du 26/7/82. — MM. Mensah Biam Yaovi n° mle 041003-V moniteur permanent 2^e catégorie échelle A et Abbey Yao Elavanyo n° mle 037456-J, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, titulaires du certificat d'aptitude au monitorat sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (cat. D - indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1980 et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an six mois douze jours (1a 6m 12jrs) et de six ans (6a) est accordée respectivement aux MM. Mensah Biam Yaovi et Abbey Yao Elavanyo pour leurs services antérieurs accomplis du 12 septembre 1977 au 31 décembre 1979 et du 8 avril 1970 au 31 décembre 1979 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

M. Mensah Biam Yaovi

1. 1. 80 - moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 6m 12jrs de bonification
19. 6. 80 - moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

M. Abbey Yao Elavanyo

1. 1. 80 - moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
1. 1. 80 - moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
1. 1. 80 - moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
1. 1. 80 - moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)

Arrêté n° 961/MTFP du 26/7/82. — M. Adjogah Kouame Edem, n° mle 037212-E, employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle C en service à la sous-préfecture de l'Est-Mono à Elavagnon, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) - spécialité : aide-comptable session juin 1974 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 8 octobre 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 13 octobre 1981.

Arrêté n° 962/MTFP du 26/7/82. — Mme Buaben Abba Essolakina, née Awidina n° mle 024886-Q, monitrice permanente 2^e catégorie hors échelle et M. Ali Tagba Tchakroum Ninisso n° mle 039088-J, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A, titulaires du certificat d'aptitude au monitorat (session des 25 et 26 août 1977) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1978 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Buaben Abba, 22. 4.72 au 31. 12. 77 — 5a 8m 9j — 3a 9m 16j
Ali Tagba Tchakroum, 13. 9. 76 au 31. 12. 77 — 1a 3m 18j — 10m 12j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Buaben Abba Essolakina

1. 1. 78 : monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 3a 9m 16j de bonification
1. 1. 78 : monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 1a 9m 16j de bonification
15. 3. 78 : monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)
15. 3. 80 : monitrice de 3^e classe 4^e échelon

Ali Tagba Tchakroum

1. 1. 78 : moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 10m 12j de bonification
19. 2. 79 : moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)
19. 2. 81 : moniteur de 3^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 963/MTFP du 26/7/82. — M. Mensah Agnité Tokpondé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 964/MTFP du 26/7/82. — M. Dagadou Koami Afualèabuè Lébénè, n° mle 038834-U employé de bureau permanent de 6^e catégorie échelle B, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 18, article 4 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet à compter du 29 avril 1982.

Arrêté n° 980/MTFP du 27/7/82. — En attendant la parution du statut particulier des techniciens du tourisme et de l'hôtellerie, les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes pour compter de leur date de prise de service et mis à la disposition du Haut Commissaire au Tourisme (chapitre 6, article 8, paragraphe 4 du budget général)

*Technicien supérieur d'hôtellerie de 2^e classe
1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100)*

Atara Tfaraba Los-Massingo (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré + diplôme de gradué en tourisme de l'institut provincial des industries alimentaires et du Tourisme de Brabant)

*Technicien d'hôtellerie de 2^e classe
2^e échelon stagiaire (catégorie B - indice 850)*

Simfele Lanwia (baccalauréat de l'enseignement du second degré + attestation de fréquentation de 2^e année de l'institut provincial des industries alimentaires et du Tourisme de Brabant + attestation de cours techniques industriels section : gestion d'entreprises).

Arrêté n° 981/MTFP du 27/7/82. — En attendant la parution du statut particulier des agents de promotion culturelle, M. Agbomadji Komlan Kadévi n° mle 029674-L, agent de projection permanent de 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle (CAAP) de l'institut national de la jeunesse et des sports de Lomé, est nommé dans la catégorie B en qualité d'agent de promotion culturelle de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) pour compter du 1^{er} juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 34, article 5 du budget général).

Arrêté n° 988 du 29/7/82. — M. Bayor Kaflaga Kankassi Soli N'gobou Alpha, nouvellement sorti de l'école normale supérieure d'Atakpamé, section ENS (session spéciale) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de C.E.G. de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général). Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 991/MTFP du 29/7/82. — En attendant la parution du statut particulier des techniciens de commerce, Mlle Ahiany Wokatanyo Abra, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série G3), est nommée dans la catégorie B en qualité de technicienne de commerce de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 42, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 998/MTFP du 2/8/82. — En attendant la parution du statut particulier des agents de promotion culturelle, Mlle Napo Gnanka, n° mle. 102300-E institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle (CAAP) de l'institut national de la jeunesse et des sports de Lomé est rayée du cadre des fonctionnaires de l'enseignement et nommée dans la catégorie B en qualité d'agent de promotion culturelle de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) pour compter du 1^{er} juillet 1981 et reste mise à la disposition du ministre de la jeunesse de la culture et des sports (chapitre 34, article 5 du budget général).

Arrêté n° 999/MTFP du 2/8/82. — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs du tourisme et de l'hôtellerie, M. Senyo Atsu Azunu, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de gestion hôtelière du centre International de Glion (Suisse) est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur d'hôtellerie de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) pour compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du Haut commissaire au tourisme (chapitre 6, article 8, paragraphe 4 du budget général).

Intégrations

Arrêté n° 965/MTFP du 26/7/82. — M. Sedjro Komi-Kuma, n° mle 109486-Q, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série C (session de juin 1981) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté n° 976/MTFP du 26/7/82 — Sont rapportés les arrêtés n°s 876/MFP du 28 novembre 1974 et 328/MTFP du 28 février 1980 portant intégration, en ce qui concerne M. Kpini Kwami Amégan.

M. Kpini Amégan Doh Kwami, employé de bureau permanent hors catégorie (salaire + prime d'ancienneté = 41.163 F par mois), admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 332/MFP du 8 mai 1974, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et classé au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie C — indice 850) à compter du 6 novembre 1974, en application des dispositions des articles 41 et 43 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Sa situation administrative est reprise comme suit :

6-11-1974 — adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon
6-11-1976 — adjoint administratif principal 1^{er} échelon
6-11-1978 — adjoint administratif principal 2^e échelon
(catégorie C — indice 950).

M. Kpini Amégan Doh Kwami (n° mle 014210 U), adjoint administratif principal 2^e échelon, (catégorie C — indice 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est intégré dans la hiérarchie supérieure et classé au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B — indice 950) à compter du 1^{er} mars 1980.

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 6 novembre 1978.

M. Kpini Améga Doh Kwami (n° mle 014210 U) est élevé au 4^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2^e classe (catégorie B — indice 1050) à compter du 6 novembre 1980 et reste mis à la disposition du Ministre de l'information (budget général chapitre 28, article 5).

Le présent arrêté, prend effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1981.

Arrêté n° 979/MTFP du 27/7/82 — Est rapportée en ce qui concerne M. Koulouma Kpatcha, la décision n° 217/MTFP du 3 février 1981 portant avancement automatique d'échelon.

En attendant la parution du statut particulier du personnel de l'administration hospitalière, M. Koulouma Kpatcha, n° mle 008259-U, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie B — indice 1250) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence en sciences hospitalières (option administration hospitalière et médico-sociale) à la fin de deux années de stage de formation professionnelle à l'école de santé publique de l'Université libre de Bruxelles (Belgique)

est rayé de son cadre d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité d'attaché d'administration hospitalière de 2^e classe 3^e échelon (indice 1300) à compter du 8 août 1980 et reste mis à la disposition du Ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} janvier 1979 date d'effet du dernier avancement d'échelon dans le corps de provenance.

M. Koulouma Kpatcha, n° mle. 008259-U, attaché d'administration hospitalière de 2^e classe 3^e échelon est élevé au 4^e échelon de son grade (indice 1400) à compter du 1^{er} janvier 1981.

Arrêté n° 994/MTFP du 2/8/82 — M. Yedibahoma Kaabatey Badaminala, n° mle. 016707—M, instituteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de fin de formation des inspecteurs de l'enseignement du premier degré, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des C.E.G. de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 20 octobre 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Titularisations

Arrêté n° 966/MTFP du 26/7/82 — Les professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

12-9-78 — Afidégnon Adjobiné, épouse Dossou,
12-9-78 — Marfo Afua Asiedua, épouse Numatsi,
12-3-80 — Takéley-Marem-Kuma Bawinah,

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes (AC : épuisée) :

Au 2^e échelon du grade de professeur de 3^e classe

12-9-79 — Afidégnon Adjobiné, épouse Dossou,
12-9-79 — Marfo Afua Asiedua, épouse Numatsi,
12-3-81 — Takéley-Marem-Kuma Bawinah,

Au 3^e échelon du grade de professeur de 3^e classe

12-9-81 — Afidégnon Adjobiné, épouse Dossou,
12-9-81 — Marfo-Afua Asiedua, épouse Numatsi.

Arrêté n° 967/MTFP du 26/7/82 — Les attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (Cat. A2), ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

1-2-80 — Sokpor Komi Nyatéfé
2-11-79 — Dogbe-Tomi Koffi Viwonu,
28-11-79 — Sitti Akouété Avolèlèh,

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes : (AC. épuisée).

1-2-81 — Sokpor Komi Nyatéfé,
2-11-80 — Dogbe-Tomi Koffi Viwonu,
28-11-80 — Sitti Akouété Avolèlèh,

Attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 968/MTFP du 26/7/82 — M. Djalogue Goumbéban, n° mle 104407-R, ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. B) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 25 août 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

25-8-80 — ingénieur adjoint de 3^e classe 2^e échelon (AC épuisée)

25-8-82 — ingénieur adjoint de 3^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 969/MTFP du 26/7/82 — M. Akou Kossi Sakpo, n° mle 105468-E, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-ENI), est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1979 et conserve une ancienneté de 3 mois 20 jours.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 11 septembre 1980 (AC. Néant).

Arrêté n° 970/MTFP du 26/7/82 — Les greffiers de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (Cat. B), ci-après désignés, du cadre du personnel judiciaire, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent une ancienneté d'un an :

23-3-80 — Aminti Kpatcha

1-11-80 — Assimti-Tchao Essanéya, n° mle 014611-M

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC épuisée) :

23-3-81 — Aminti Kpatcha, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon

1-11-81 — Assimti-Tchao Essanéya, n° mle 014611-M, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 977/MTFP du 27/7/82 — M. Nondahouleba Dadjia Eso-Tom, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 9 janvier 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

9 janvier 1980, professeur de 3^e classe 2^e échelon (AC : néant)
9 janvier 1982, professeur de 3^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 995/MTFP du 2/8/82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes (cat. A1)

9-9-81 — Adjadja Koudjo, médecin 2^e échelon

Corps des sages femmes d'Etat (cat. B)

28-8-80 — Tossou Homialo Egnonam, sage-femme d'Etat de 2^e cl. 1^{er} éch.

28-8-80 — Maya Edina akossiwa, née Sogbadji, sage-femme d'Etat de 2^e cl. 1^{er} éch.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes (AC épuisée).

Corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes (cat. A1)

Au 3^e échelon du grade de médecin

9-9-82 — Adjadja Koudjo, médecin 2^e échelon.

Corps des sages-femmes d'Etat (cat. B)

Au 2^e échelon de sage-femme d'Etat de 2^e classe

28-8-81 — Tossou Homialo Egnonam, sage-femme d'Etat de 2^e cl. 1^{er} éch.

28-8-81 — Maya Edina Akossiwa, née Sogbadji, sage-femme d'Etat de 2^e cl. 1^{er} éch.

Arrêté n° 996/MTFP du 2/8/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Agriculture

Corps des ingénieurs des travaux agricoles (cat. A2)

3-7-79 — Kedagni Sédégan, ingénieur de 2^e cl. 2^e éch.

Elevage

Corps des adjoints techniques (cat. C)

5-9-80 — Ahlihangon Akouvi Enyonam, adjt. techn. de 2^e cl. 1^{er} éch.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes (AC : épuisée)

Agriculture

Corps des ingénieurs des travaux agricoles (cat. A2)

Kedagni Sédégan,

3-7-80 — ingénieur de 2^e classe 3^e échelon

3-7-82 — ingénieur de 2^e classe 4^e échelon.

Elevage

Corps des adjoints technique (cat. C)

5-9-81 — Ahlihangon Akouvi Enyonam, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 997/MTFP du 2/8/82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des médecins, pharmaciens, et chirurgiens-dentistes (Cat. A1)

11-12-81 — Adzima Kosi Mensa, médecin 2^e échelon

Corps des sages-femmes d'Etat (cat. B)

28-8-79 — Mme N'Zonou Pialo, épouse Bodjona, sage-femme de 2^e cl. 1^{er} éch.

Corps des agents techniques (Cat. B)

16-8-80 — Missohou Ameyo Lolonyo

7-8-81 — Abidji Bambiou,

11-8-81 — Ahloye Am Dédévi,

11-8-81 — Ankrah Adoudé Mawulawoé,

11-8-81 — Tchao Kossiwa,

Agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon.

Corps des infirmiers d'Etat (Cat. C)

29-9-78 — Adonsou Amévi Akpéné, épouse Hegbor, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon.

Corps des infirmiers et aides sanitaires (Cat. D)

1-8-81 — Pেকেle Banyikélé Mangamana, infirmière adjointe 3^e échelon

Les intéressés ci-dessous indiqués sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes :

Corps des sages-femmes d'Etat (Cat. B)

Au 2^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe

28-8-80 — Mme N'Zonou Pialo, épouse Bodjona, Sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon (A.C. épuisé)

Corps des agents techniques (Cat. B)

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

16-8-81 — Missohou Améyo Lolonyo, Agent technique de 2^e classe 1^{er} échel. A.C. épuisée)

Corps des infirmiers d'Etat (Cat. C)

Mme Adonsou Amévi Akpéné, épouse Hegbor

29-9-79 — Infirmière d'Etat de 2^e cl. 3^e éch. (A.C. épuisée)

29-9-81 — Infirmière d'Etat de 2^e cl. 4^e éch. (A.C. épuisée)

Détachement

Arrêté n° 982/MTFP du 28/7/82 — Mme Pagbaya Matafaïtom, infirmière auxiliaire 3^e échelon, en service à l'hôpital d'Aného, est placée dans la position de détachement pour servir auprès de l'office togolais des phosphates (OTP).

Durant la période de détachement, les émoluments de Mme Pagbaya Matafaïtom ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de l'office togolais des phosphates (OTP).

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} août 1982.

Suspension de fonction

Arrêté n° 984/MTFP du 28/7/82 — M. Ataké Essotnam (Prosper), administrateur civil principal 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la préfecture de Tchaooudjo à Sokodé, qui fait l'objet de poursuite judiciaire pour délit de droit commun, est suspendu de ses fonctions à compter du 26 mai 1982.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Licenciement

Arrêté n° 987/MTFP du 28/7/82 — M. Amoussou Ezin Tindaho, n° mle 104909-X, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au Lycée de Zébévi à Aného, est licencié de ses fonctions pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 19 avril 1982.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Nomination

Décision n° 66/MJSC du 27/7/82 — Est et demeure rapportée la décision n° 67/MJSC/CAB du 19 août 1976 portant nomination d'un billeteur.

M. Awudja Komlan, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon en service au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture (Direction des Affaires Culturelles) est nommé comptable, billeteur dudit ministère en remplacement de M. Douagla Komi Aféadedzi, appelé à d'autres fonctions.

M. Awudja Komla peut prétendre aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 305/MEF/CR du 18/8/82 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme Veuve Smith Adjoa (née Hohoadji) épouse de M. Smith Koffi (Georges), Ouvriers hors classe du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 678 pourcentage 53 %) en retraite décédé le 22 mars 1982, une pension de veuve au taux annuel de cent trente cinq mille six cent vingt (135.620) francs, pour compter du 1^{er} avril 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixé à vingt sept mille cent vingt quatre (27.124) francs, pour compter du 1^{er} avril 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés:

- Kodjo, né le 29 avril 1963
- Koffi, né le 13 mai 1963
- Kokou, né le 13 août 1969
- Assempa, né le 6 avril 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins ci-dessus dénommés seront versés entre les mains de M. Smith Dovi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Ouverture de concours

Décision interministérielle n° 206/MSP/METQRS du 20/8/82

Il est ouvert un Concours pour le recrutement de six internes titulaires Togolais et non Togolais.

Le concours a lieu au Centre Hospitalier et Universitaire de Lomé, salle de cours de la nouvelle Direction le lundi 20 décembre 1982.

Sont admis à concourir les étudiants en Médecine de l'Université du Bénin ayant validé la 4^e année ou DCEM 2 de Lomé (à l'exclusion des étudiants en TCEM) ou de tout

autre Etat possédant une Faculté de Médecine ayant passé un accord culturel de réciprocité avec la République Togolaise.

Peut être candidat, tout étudiant de Nationalité Togolaise justifiant de quatre inscriptions validées au moment de l'ouverture du concours à l'exclusion des étudiants en TCEM.

Les candidats non Togolais, ressortissants de pays francophones seront retenus à condition de satisfaire aux conditions en vigueur dans leurs pays respectifs et d'obtenir une autorisation préalable de leurs pays.

Pour s'inscrire au concours, les candidats doivent déposer au Ministère de la Santé Publique leur dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1 — Une demande d'inscription adressée au Ministère de la Santé Publique.

2 — Un certificat médical d'aptitude physique de visite et de contre visite.

3 — Un certificat de scolarité constatant leurs services en qualité d'étudiant hospitalier justifiant de quatre inscriptions validées.

4 — Un certificat d'inscription délivré par le directeur de l'Ecole de Médecine et indiquant en toutes lettres le nombre d'inscriptions validées.

5 — Un certificat de vaccination anti polio, antitétanique et anti diphtérique.

6 — Un certificat de vaccination anti amarile de moins de cinq ans de date.

7 — Un certificat de vaccination au BCG ou un certificat attestant la positivité de leur réaction à la tuberculine.

Au cas où l'une des vaccinations énumérées aux alinéas précédents ne peut être pratiquée en raison d'une contre indication, le candidat est tenu de fournir un certificat attestant que la vaccination considérée est contre-indiquée.

8 — Des certificats délivrés par les chefs de services et par les Directeurs des Etablissements dans lesquels ils ont été attachés en qualité d'étudiant hospitalier et attestant leur exactitude, leur esprit de subordination et leur bonne conduite.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au lundi 22 novembre 1982 à 17 heures 30 minutes.

La nature, la durée et la cotation des épreuves du concours de l'Internat en Médecine sont fixées comme suit :

Epreuves écrites : dites d'admissibilité

1 — Une épreuve de pathologie médicale (durée 2 h — une (1) heure de réflexion, une (1) heure de rédaction : cotation 0 à 20 coefficient 1).

2 — Une épreuve de pathologie chirurgicale (durée 2 h — une (1) heure de réflexion, une (1) heure de rédaction, cotation de 0 à 20 coefficient 1).

3 — Une épreuve de Biologie (durée 2 h — une (1) heure de réflexion, une (1) heure de rédaction, cotation de 0 à 20 coefficient 1).

4 — Une épreuve d'Anatomie (durée 2 h — une (1) heure de réflexion, une (1) heure de rédaction, cotation de 0 à 20 coefficient 1).

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Le programme des matières sur lesquelles peuvent porter les épreuves du concours est à consulter au Ministère de la Santé Publique.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appel d'Offres

POUR LA FOURNITURE DE CARBURANTS POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS DU TOGO

Le Service des Travaux Publics lance un appel d'offres pour la fourniture des carburants (essence et gas-oil) nécessaires au fonctionnement pendant l'année 1983 du parc automobiles et engins des subdivisions des Travaux publics:

- de Lomé
- Parc et matériel à Tokoin
- d'Atakpamé
- de Sokodé
- de Kara
- de mango

Le devis programme de ces fournitures ainsi que tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la Direction des Travaux Publics à Lomé (Bureau des Marchés), contre remise d'un bon de fourniture pour trois (3) paquets de papier duplicateur 21 x 29,7.

Les soumissions rédigées suivant la forme indiquée au devis — programme devront parvenir, par pli recommandé, ou être déposées le 22 octobre 1982 avant (11) heures GMT à l'adresse suivante :

M. Le Président de la Commission Consultative des Marchés
Présidence de la République à Lomé

L'ouverture des plis, qui ne sera pas publique, aura lieu dans la salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés.

Lomé, le 1^{er} octobre 1982
Le Directeur des Travaux Publics

N. Ayéva

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 3 novembre 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 71 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 2400, à l'est par les lots n°s 2402 et 2403, à l'ouest par le lot n° 2394 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme da Gloria Dédé, née Amaïzo, agent de la caisse d'épargne, demeurant à Lomé-Bè Pa de Souza, suivant réquisition du 5 juin 1981, n° 9851.

Le mardi 2 novembre 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 88 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 2644, à l'est par le lot n° 2655 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amelewonou Essem, adjoint administratif à la SGOA-AUTO à Lomé, rue Dadzie n° 50, mandataire de M. Amelewonou Akouété (William), suivant réquisition du 5 juin 1981, n° 9852.

Le mercredi 3 novembre 1982 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 54 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 1764 et à l'ouest par le lot n° 1758 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Bedou-Tobossi Akobi (ex Claude), cinéaste, directeur du cinéma, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 5 juin 1981, n° 9853.

Le mardi 2 novembre 1982 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 15 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2657, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2648, à l'ouest par le lot n° 2646 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Somborn Somso, entrepreneur demeurant à Lomé-Bè-Kpota, suivant réquisition du 5 juin 1981, n° 9854.

Le mercredi 10 novembre 1982 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 46 ca, connu sous le nom de Dégbenou-Zogbé et borné au nord par le lot n° 52, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 57 et à l'ouest par le lot n° 55 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Creppy Situvi Adadé, pasteur demeurant à Lomé-Bè (Eglise Méthodiste), suivant réquisition du 9 juin 1981, n° 9856.

Le vendredi 5 novembre 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 41 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 795, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 787 et à l'ouest par le lot n° 785 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. de Souza Kwamigan, étudiant, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 9 juin 1981, n° 9857.

Le jeudi 4 novembre 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 12 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1533, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1525 et à l'ouest par le lot n° 1523 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akue Bitchini, agent forestier demeurant à Abidjan (Côte d'Ivoire), quartier Vridy, et domicilié à Lomé-Nyèkonakpoè, rue Adjololo ; suivant réquisition du 9 juin 1981, n° 9858.

Le jeudi 4 novembre 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 1806 et 1818, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 1817 et à l'ouest par le lot n° 1804 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sikavi Yawo Dzossou Ma-woulé, imprimeur demeurant à Lomé, suivant réquisition du 9 juin 1981, n° 9859.

Le mercredi 3 novembre 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 20 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1942, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 1936 et à l'ouest par le lot n° 1934 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Johnson Afiavi M. Komlas-san, revendeuse demeurant à Lomé Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 9 juin 1981, n° 9860.

Le mardi 2 novembre 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 66 ca, connu sous le nom d'Aflao-Agbalépédogan et borné au nord, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par le lot n° 2009 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle de Medeiros Adjovi « Candida » économiste à l'Hôtel Le Bénin, demeurant à Lomé-Tokoin Hôpital, suivant réquisition du 10 juin 1981, n° 9861.

Le mardi 9 novembre 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 60 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et à l'est par la propriété Ayikouma, au sud et à l'ouest par des rues en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Mihinto Ayikoué, chef magasinier à la Régie Nationale des Eaux du Togo, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 11 juin 1981, n° 9863.

Le mardi 9 novembre 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 39 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Akakpo Ayikouma, à l'est par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Faré Napo Yao, soudeur à la Régie Nationale des Eaux du Togo, demeurant à Lomé-Bè-Klikamé, suivant réquisition du 11 juin 1981, n° 9864.

Le mardi 2 novembre 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 78 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2408, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par le lot n° 2402 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Mensah Ahliba Tinè, employée de banque (BTD), demeurant à Lomé, suivant réquisition du 11 juin 1981, n° 9865.

Le vendredi 5 novembre 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 24 a 00 ca, connu sous le nom de Sagbado-Avoémé et borné au nord par Yaovi Semekonawo, au sud par Folivi Mensah, à l'est par Dosseh Madzra et à l'ouest par la route de Sagbado ; dont l'immatriculation a été demandée par M. de Souza Codjo M. Don-Houédé, commerçant demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, suivant réquisition du 11 juin 1981, n° 9866.

Le vendredi 5 novembre 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 93 ca, connu sous le nom d'Aflao-Gakli et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 776, à l'est par le lot n° 781 et à l'ouest par le lot n° 780 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Mathe Monko, revendeuse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 juin 1981, n° 9870.

Le vendredi 5 novembre 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 92 ca, connu sous le nom d'Aflao-Gakli et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 776 et à l'est par le lot n° 780 bis ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Mathe Achoko, revendeuse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 juin 1981, n° 9872.

Le mercredi 10 novembre 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anèho, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 06 ca, connu sous le nom de Dégbénou et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 74, à l'est par le lot n° 65 et à l'ouest par le lot n° 63 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akue Goeh Adoté (Nicolas), géomètre demeurant à Niamey (Niger), suivant réquisition du 16 juin 1981, n° 9873.

Le mardi 9 novembre 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 65 ca, connu sous le nom de Tokoin-Wuiti et borné au nord par le lot n° 20, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par le lot n° 3 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. El-Hadj Ba Boubacar, commerçant demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 juin 1981, n° 9874.

Le jeudi 11 novembre 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 40 a 40 ca, connu sous le nom de Nanégbé et borné au nord par la propriété Akpakiti Amegan, au sud par Attisso Zankou, à l'est par les propriétés Akpakiti Komi et Attisso Zankou, à l'ouest par Fiokou Amegbé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kombaté Kambiguidi, agent de banque UTB demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 juin 1981, n° 9875.

Le jeudi 4 novembre 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 33 ca, connu sous le nom d'Aflao-Agbalépédogan et borné au nord par le titre foncier n° 7587 RT, au sud par une rue en projet, à l'est et à l'ouest par la collectivité Awoudor Godonou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adankpo Kodjovi, chauffeur au Bureau des Nations Unies, demeurant à Lomé-Agbalépédogan, suivant réquisition du 17 juin 1981, n° 9876.

Le mercredi 10 novembre 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom d'Aflao-Avenou et borné au nord par le lot n° 233, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 225 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gbedevi Akuété Agakpé, employé de banque UTB demeurant à Lomé, suivant réquisition du 18 juin 1981, n° 9878.

Le vendredi 5 novembre 1982 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 68 ca, connu sous le nom de Tokoin Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 812, au sud par une rue non dénommée à l'est par le lot n° 811 bis, à l'ouest par le lot n° 810 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayindo Tiyadja, gendarme demeurant à Lomé (camp de la gendarmerie nationale), suivant réquisition du 19 juin 1981, n° 9879.

Le lundi 8 novembre 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 56 ca, connu sous le nom de Tokoin-Gbadago et borné au nord et à l'est par des rues, au sud par le T.F. 3831 T.T., à l'ouest par le lot n° 40 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amavi d'Almeida, gérant à la station Texaco, demeurant à Lomé Tokoin Solidarité, suivant réquisition du 19 juin 1981, n° 9880.

Le lundi 8 novembre 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 17 ca, connu sous le nom de Tokoin Wuiti et borné au nord par le lot n° 30, au sud par la rue Ajavon Ayi Kanlignan, à l'est par le lot n° 69, à l'ouest par le lot n° 18 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ajavon Ayi Kanlignan, commerçant-hôtelier, demeurant à Lomé Tokoin Wuiti (17 rue Ajavon Kanligna), suivant réquisition du 19 juin 1981, n° 9881.

Le lundi 8 novembre 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 93 ca, connu sous le nom de Tokoin-Wuiti et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Soadzédé Tounou, au sud par la rue Ajavon Ayi Kanlignan ; dont l'immatriculation a été

demandée par M. Ajavon Ayi Kanlignan, commerçant hôtelier, demeurant à Lomé Tokoin-Wuiti, suivant réquisition du 19 juin 1981, n° 9882.

Le mardi 9 novembre 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 04 ca, connu sous le nom de Bè-Kpota et borné au nord par le lot n° 9, au sud par la collectivité Simadu, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par Segue Kpogboni ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Eklou Massan, revendeuse demeurant à Lomé, 19 rue Curie, suivant réquisition du 19 juin 1981, n° 9883.

Le vendredi 12 novembre 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 06 ca, connu sous le nom de Badji et borné au nord et à l'ouest par la propriété Lawson, au sud et à l'est par des passages ; dont l'immatriculation a été demandée par les conjoints Dédé Messan-Gbémadu Benissan, Kokovi Messan-Gbémadu Benissan, Kayi Mablé Messan-Gbémadu Benissan et Médéhougho Ziggari, suivant réquisition du 19 juin 1981, n° 9884.

Le jeudi 4 novembre 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 15 a 65 ca, connu sous le nom d'Aflao-Apédokoè, et borné au nord par Agbogban Soukpin, au sud par Dossè Bakpa, à l'est par Agbodra Kouma et à l'ouest par Adjikpa Agounyo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Flagbo Atsou, employé à la planing EMGH, demeurant à Lomé-Nyékou-nakpoè, suivant réquisition du 22 juin 1981, n° 9885.

Le mercredi 10 novembre 1982 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 20 ca, connu sous le nom d'Aflao-Gakli-Batomé et borné au nord par le lot n° 395, au sud par le lot n° 393, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 388 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Djadja-Avonio Kodjovi, infirmier-anesthésiste au C.H.U. (bloc opératoire), demeurant à Lomé, suivant réquisition du 22 juin 1981, n° 9886.

Le lundi 8 novembre 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangle scalène, d'une contenance de 0 a 39 ca, connu sous le nom de Tokoin-Dogbéavou et borné au nord-est par le titre foncier n° 9050 RT, au sud par une rue en projet, à l'ouest par la propriété Doumassesse ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Yemboaté J. B. Batinia, brigadier de police, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 23 juin 1981, n° 9887.

Le jeudi 4 novembre 1982 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 50 ca, connu sous le nom de Tokoin-Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1549, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1541 et à l'ouest par le lot n° 1539 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Defly Afiwoa, épouse Aziangbédé, ménagère demeurant à Lomé 56, rue Amémaka Libla, suivant réquisition du 26 juin 1981, n°9888.

Le jeudi 11 novembre 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 09 ca, connu sous le nom de Nlensi et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 20 et 21, au sud et à l'est par des rues en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amelwono Essem Edoh, adjoint administratif à la SCOA-AUTO, demeurant à Lomé, 50 rue Dadzie, suivant réquisition du 26 juin 1981, n° 9889.

Le mardi 2 novembre 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 18 ca, connu sous le nom de Tokoin-Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 2244 et à l'ouest par le lot n° 2249 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Aboussa Folly Ayité, instituteur demeurant à Lomé-Bè-Kpota mandataire de M. Aboussa Kpédjendji Ayité, comptable au Gabon suivant réquisition du 26 juin 1981, n°9890.

Le mardi 2 novembre 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 13 a 59 ca, connu sous le nom de Tokoin-Hédzranawoè et borné par une rue non dénommée, au sud par les lots n°s 2075 et 2076, à l'est par le lot n° 2085 et à l'ouest par le lot n° 2082 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ablanvi Johnson (Anna) revendeuse demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, mandataire de M. Fangnigbé Méleagbessi (Bruno), délégué médical à Lomé, suivant réquisition du 26 juin 1981, n° 9891.

Le mercredi 3 novembre 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 56 ca, connu sous le nom d'Aflao-Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1129, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1120 et à l'ouest par le lot n° 1118 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Rambert-Hounou Ambro-Yawovi, administrateur civil à la Direction générale de la Planification et de l'Education demeurant à Lomé, suivant réquisition du 26 juin 1981, n° 9892.

Le mercredi 3 novembre 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrila-

tère irrégulier, d'une contenance de 5 a 97 ca, connu sous le nom de Tokoin-Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1736, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1731, à l'ouest par le lot n° 1729 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Djoto Abléwa, revendeuse demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, suivant réquisition du 26 juin 1981, n° 9893.

Le vendredi 12 novembre 1982 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 99 ca, connu sous le nom d'Adjido et borné au nord par (Damien) Atohoun, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par (Jules) Agossou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tettégan Ch. Tétévi, fonctionnaire des P.T.T en retraite, demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, suivant réquisition du 26 juin 1981, n° 9894.

Le jeudi 11 novembre 1982 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Zowla, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 ha 13 a 74 ca et borné au nord par Gavi Adimado et Ekoué Folly, au sud et à l'ouest par Tokanou Houmey, à l'est par Messanvi Gbéagbé ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme d'Almeida Kayi, née Anato Segnibo, ménagère demeurant à Lomé, suivant réquisition du 29 juin 1981, n° 9895.

Le mercredi 3 novembre 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 82 ca, connu sous le nom d'Aflao-Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par le lot n° 1195 et à l'ouest par le lot n° 1193 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Eblé Kokou, fonctionnaire à la SNI demeurant à Lomé, suivant réquisition du 30 juin 1981, n° 9896.

Le mercredi 3 novembre 1982 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom d'Aflao-Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1196, au sud par le lot n° 1198, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par le lot n° 1189 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Eblé Kokou, fonctionnaire à la SNI demeurant à Lomé, suivant réquisition du 30 juin 1981, n° 9897.

Le mardi 9 novembre 1982 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 23 ca connu sous le nom de Tokoin-Pukamé et borné au nord par une rue de 18 mètres, au sud par le lot n° 80, à l'est par le lot n° 71 et à l'ouest par le lot n° 69 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Anzoumana Nassoma, commerçant demeurant à Mango, suivant réquisition du 20 juillet 1981, n°9928.

Le vendredi 12 novembre 1982 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 43 ca connu sous le nom de Daviemodji et borné au nord par le lot n° 80, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par les lots n°s 68 et 78 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Felli Do Yao, géographe urbaniste demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, suivant réquisition du 27 octobre 1981, n° 10091.

Le mercredi 10 novembre 1982 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 6 a 44 ca et borné au nord par le lot n° 636, au sud par le lot n° 634, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 627 ; dont

l'immatriculation a été demandée par Mme Abaglo Adakou, dactylographe à l'OPAT demeurant à Lomé-Tokoin-Doumassesse, suivant réquisition du 28 octobre 1981, n° 10093.

Le mercredi 3 novembre 1982 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 6 a 20 ca connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1943, au sud par une rue en projet, à l'est par les lots n°s 1937 et 1938, à l'ouest par le lot n° 1935 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kpodar Madjé, née Lawson, employée de banque UTB à Lomé, suivant réquisition du 6 novembre 1981, n° 10113.

Le conservateur de la propriété foncière
Tété Wilson Bahun

